



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2025
Français
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée
en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable
de la diversité biologique marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue
de la première réunion de la Conférence des Parties
à l'Accord**

Deuxième session

New York, 18-29 août 2025

**Règlement intérieur de la Conférence des Parties
à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

**Texte révisé du document établi par les Coprésidents pour faciliter
les débats et les négociations**

1. La Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, créée par la résolution [78/272](#) de l'Assemblée générale, a examiné, à sa première session tenue du 14 au 25 avril 2025, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord sur la base d'un document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations ([A/AC.296/2025/3](#)). Après cet examen, il a été décidé que les Coprésidents établiraient une version révisée du document destiné à faciliter les débats et les négociations au sujet du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord, pour examen par la Commission préparatoire à sa deuxième session.

2. On trouve en annexe à la présente note la version révisée du document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations au sujet du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la



juridiction nationale. Les révisions apportées sont fondées sur les vues exprimées au cours de la première session et tiennent également compte des contributions écrites supplémentaires communiquées par les délégations dans le délai indiqué après la conclusion de la première session, ainsi que du texte de l'Accord. Si les Coprésidents se sont fiés à leur jugement pour proposer des éléments de texte et rationaliser les options, dans le dessein de fusionner les contributions qui semblaient aller dans la même direction, les variantes à l'intérieur d'un paragraphe ont été placées entre crochets lorsque les contributions reçues ne se prêtaient pas à une telle fusion, tandis que les variantes à l'échelle d'un paragraphe sont présentées selon la structure suivante :

Option I

[...]

Option II

[...]

L'ordre de présentation des variantes dans le présent document ne doit pas être regardé comme l'indication d'un ordre de priorité. Les Coprésidents se sont également efforcés de rationaliser les options dans le texte révisé du document destiné à faciliter les débats et les négociations pour lesquelles aucune préférence n'a été exprimée par les délégations. Dans certains cas, des espaces réservés ont été insérés en prévision des éléments de texte que pourraient proposer les délégations.

3. L'objet de la version révisée du document destiné à faciliter les débats et les négociations est de permettre aux délégations de faire le point et de faciliter l'avancée des négociations fondées sur un texte à la deuxième session. Les délégations sont invitées à l'étudier, en vue d'examiner si telle ou telle règle pourrait être finalisée ou si d'autres éléments pourraient être proposés en vue de finaliser telle ou telle règle.

Annexe

Texte révisé du document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations concernant le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

I. Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Accord » l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023.
2. On entend par « Président(e) » le (la) Président(e) ou les Coprésident(e)s, selon le cas.
3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.
4. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.
5. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties qui sont présentes à la réunion à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
6. On entend par « Partie » une Partie au sens du paragraphe 11 de l'article premier de l'Accord.
7. On entend par « Président(e) » le (la) Président(e) de la Conférence des Parties élu(e) conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 du présent règlement intérieur.
8. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation au sens du paragraphe 12 de l'article premier de la Convention.
9. On entend par « secrétariat » le secrétariat créé en vertu de l'article 50 de l'Accord.

10. On entend par « organe subsidiaire » le Comité sur l'accès et le partage des avantages¹, le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines², l'Organe scientifique et technique³, le Comité des finances chargé des ressources financières⁴ et le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions⁵, ainsi que tout organe subsidiaire créé en vertu du paragraphe 6 d) de l'article 47 de l'Accord.

II. Réunions

Article 3

Lieu des réunions

La Conférence des Parties tient ses réunions au siège du secrétariat ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle n'en décide autrement.

[Article 3 bis

Participation en présentiel ou en ligne

1. Les réunions de la Conférence des Parties se tiennent en présentiel, à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée ou ne rendent nécessaire le recours à un format hybride.

2. En cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel ou nécessitent le recours à un format hybride, les sessions des réunions de la Conférence des Parties pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au secrétariat de l'Accord de fonctionner ;

3. En cas de circonstances extraordinaires au sens du paragraphe 2, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties en vertu d'une procédure d'approbation tacite[, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies⁶,] et d'une décision du Bureau de la Conférence des Parties, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies à l'article 4 du présent règlement intérieur régissant la tenue des réunions extraordinaires.

4. Le secrétariat veille à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 du présent règlement intérieur comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tou(te)s les représentant(e)s dûment inscrit(e)s puissent suivre les débats en temps réel.

5. Les organes subsidiaires comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif.

¹ Art. 15, par. 1, de l'Accord.

² Art. 46, par. 1, de l'Accord.

³ Art. 49, par. 1, de l'Accord.

⁴ Art. 52, par. 14, de l'Accord.

⁵ Art. 55, par. 1, de l'Accord.

⁶ Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.

6. Pendant la période intersessions, le Bureau peut se réunir en ligne pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires compétents.
7. Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne ou en format hybride en application du présent article devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion.
8. Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participant(e)s résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires.
9. La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à [deux] heures consécutives par jour.
10. Le secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tou(te)s les participant(e)s aux sessions en ligne et hybrides des réunions conformément au présent article, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, [en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné,] lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.]

[Article 3 *ter*

Réunions sur les mesures d'urgence au sens de l'article 24 de l'Accord

...]

Article 4

Date des réunions

1. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, la [les] [...] session[s] ordinaire[s] de la Conférence des Parties se tiendra[ont] annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.
2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties tient des réunions extraordinaires lorsqu'elle en décide ainsi à une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les [90 jours] [six mois] qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par [un tiers] [une majorité] au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par [le tiers] [une majorité] au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Notification des réunions

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion ordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.
2. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire au moins [30] [60] jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateur(trice)s

Article 6

Observateur(trice)s

1. Les représentant(e)s d'États non parties à l'Accord, d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, de peuples autochtones et de communautés locales détenant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d'autres parties prenantes intéressées par des questions concernant la Conférence des Parties peuvent demander à participer en qualité d'observateur(trice)s aux réunions de celle-ci et de ses organes subsidiaires.

[1 *bis*. Les demandes de participation en qualité d'observateur conformément au paragraphe 1 du présent article peuvent être présentées au (à la) Président(e) de la Conférence et sont acceptées à moins [qu'un tiers] [que la majorité] [que les deux tiers] des Parties présentes ne s'y opposent.]

2. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations apparentées⁷ peuvent être représentées aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur(trice)s.

Article 7

Participation des observateur(trice)s

1. Sur l'invitation du (de la) Président(e), ces observateur(trice)s peuvent participer sans pouvoir participer à l'adoption des décisions sur des questions de fond ou de procédure, que ce soit par consensus ou par mise aux voix, dans les délibérations d'une réunion de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sur les questions concernant la Conférence des Parties qui les intéressent, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. La participation des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties leur donne droit :
 - a) À assister aux réunions de la Conférence ;
 - b) À faire des déclarations lors de ces réunions à l'invitation du (de la) Président(e) ;
 - c) À recevoir les documents de la Conférence ;
 - d) À faire connaître leurs vues par écrit à la Conférence.

⁷ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 8*Notification par le secrétariat*

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, de la date et du lieu de la réunion suivante, au moins 60 jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question[, ou 30 jours dans le cas d'une réunion extraordinaire].

Article 8 bis*Consultations régulières avec d'autres instruments, cadres juridiques et organes pertinents*

La Conférence des Parties prend des dispositions pour organiser des consultations régulières afin de renforcer la cohérence, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

IV. Ordre du jour**Article 9***Établissement de l'ordre du jour provisoire*

Le Secrétariat établit, en accord avec le (la) Président(e) en consultation avec le Bureau, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10*Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires*

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de l'Accord, y compris ceux qui sont spécifiés en son article 47 ;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente ;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur ;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières ;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11*Communication de l'ordre du jour provisoire*

Pour chaque réunion ordinaire, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base dans les langues officielles de la Conférence des Parties, les communique aux Parties et les met à la disposition des observateur(trice)s visé(e)s aux articles 6 et 7 du présent règlement au moins 45 jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 12*Points supplémentaires*

En accord avec le (la) Président(e) en consultation avec le Bureau, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une

Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais au plus tard [15] [30] jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 13

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 13 bis

Adoption de l'ordre du jour

La Conférence des Parties examine et approuve l'ordre du jour de la réunion dès que possible après l'ouverture de la réunion.

Article 14

Ordre du jour des réunions extraordinaires

L'ordre du jour [provisoire] d'une réunion extraordinaire ne comporte que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties à [une] [la] réunion ordinaire [à laquelle la réunion extraordinaire a été décidée] ou dans la demande [écrite] de convocation de la réunion extraordinaire [à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement]. Il est communiqué aux Parties et mis à la disposition des observateur(trice)s visé(e)s aux articles 6 et 7 du présent règlement en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Rapport sur les incidences administratives, budgétaires et financières

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives, budgétaires et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives, budgétaires et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Point dont l'examen n'est pas achevé

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Composition des délégations

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un(e) chef de délégation ainsi que des autres représentant(e)s accrédité(e)s, des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s qu'elle juge nécessaires.

Article 18*Suppléant(e)s et conseiller(ère)s*

Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du (de la) chef de la délégation intéressée.

Article 19*Présentation des pouvoirs*

Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseillers(ère)s sont communiqués au Secrétariat, si possible dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner du (de la) chef de l'État ou du (de la) chef du Gouvernement, du (de la) ministre des affaires étrangères [ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre] ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20*Vérification des pouvoirs*

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque réunion. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence des Parties sur proposition du (de la) Président(e). La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait immédiatement son rapport.

Article 21*Participation provisoire*

Les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du Bureau**Article 21 bis***Bureau*

Le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s constituent le Bureau, qui se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Il se réunit également à tout autre moment, y compris entre les sessions, si le (la) Président(e) le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Il assiste le (la) Président(e) dans la conduite générale des travaux de la Conférence des Parties qui relèvent de la compétence du (de la) Président(e). Les président(e)s des organes subsidiaires peuvent être invité(e)s à assister aux réunions du Bureau.

Article 22*Élection des membres du bureau*

1. Au début de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un(e) président(e) et [cinq] [neuf] [douze] [quinze] vice-président(e)s, dont l'un(e) fait office de rapporteur(euse), sont élu(e)s parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion. Ils (elles) forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [un] [deux] [trois] membre[s] du Bureau. Un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement et un autre les pays les moins avancés. Ces membres

sont élus en tenant compte d'une représentation équilibrée des genres[,] [et] d'une représentation géographique équitable [et d'une représentation adéquate des pays en développement]. Ils restent en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. À la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, un(e) président(e) et [...] vice-président(e)s, dont l'un(e) fait office de rapporteur(euse), sont élu(e)s parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils (elles) forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [...] membre[s] du Bureau. Les membres du Bureau sont élus en tenant compte de l'équilibre entre les genres[,] [et] d'une répartition géographique équitable [et d'une représentation adéquate des pays en développement]. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2 bis. Aucun(e) représentant(e) d'une Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans ou plus ne peut devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties, étant toutefois entendu que cette disposition ne s'applique pas aux Parties qui sont des pays les moins avancés ou de petits États insulaires en développement, ni aux Parties qui ont accepté et respectent un calendrier de paiement conformément aux règles de gestion financière.

3. Les postes de président(e) et de rapporteur(euse) sont normalement pourvus par roulement équitable entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats [consécutifs].

4. Le (la) Président(e) participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un(e) représentant(e) d'une Partie. La Partie concernée désigne un(e) autre représentant(e) qui est habilité(e) à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. En plus d'exercer ses fonctions de Vice-Président(e) de la Conférence des Parties, le (la) rapporteur(euse) est chargé(e) d'établir le rapport de toute réunion de la Conférence des Parties, qui est publié, distribué et diffusé par le secrétariat comme document officiel de la réunion.

Article 23

Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en venu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion, préside la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y maintenir l'ordre.

2. Le (la) Président(e) peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une réunion.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le (la) Président(e) demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24*Président(e) par intérim*

1. Si le (la) Président(e) est provisoirement absent(e) d'une réunion ou d'une partie de réunion, il (elle) désigne l'un(e) des vice-président(e)s pour le (la) remplacer. Le (la) Président(e) ainsi désigné(e) ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'une Partie.
2. Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les pouvoirs et les devoirs du (de la) Président(e) définis à l'article 23 du présent règlement intérieur.

Article 25*Remplacement d'un membre du Bureau*

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un(e) représentant(e) de la même Partie est désigné(e) par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Si la Partie concernée refuse de désigner un(e) remplaçant(e), la Conférence des Parties élit un(e) représentant(e) du même groupe régional de l'Organisation des Nations Unies pour remplacer ledit membre du Bureau jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires**Article 26***Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires*

À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations des organes subsidiaires, étant entendu toutefois que :

[a] Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'organe subsidiaire, mais, dans le cas où la composition de l'organe subsidiaire n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties ;]

[a] *bis* Les membres des organes subsidiaires n'épargnent aucun effort pour adopter par consensus les recommandations adressées à la Conférence des Parties. Si le (la) président(e) de l'organe subsidiaire considère que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les recommandations à adresser à la Conférence des Parties sont adoptées par un vote et chaque membre de l'organe subsidiaire dispose d'une voix ;]

[b] Les président(e)s des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote ;]

[c] En cas de vote, les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité de leurs membres présents et votants, sauf dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement à une proposition où la majorité des deux tiers est requise ;]

[c] *bis* Lorsqu'une question fait l'objet d'un vote, l'organe subsidiaire devrait veiller à ce qu'il soit fidèlement rendu compte de l'avis de tous ses membres dans son rapport à la Conférence des Parties.]

Article 27*Création d'organes subsidiaires*

1. Outre le Comité sur l'accès et le partage des avantages, le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, l'Organe scientifique et technique, le Comité des finances chargé des ressources financières et

le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de l'Accord, conformément au paragraphe 6 d) de l'article 47 de l'Accord.

2. Les réunions des organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 28

Dates des réunions

[Le (la) président(e) d'un organe subsidiaire, en consultation avec le secrétariat et le (la) Président(e) de la Conférence des Parties,] [La Conférence des Parties] arrête la date des réunions [de l'organe subsidiaire] [des organes subsidiaires respectifs], en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties ou parallèlement à ces réunions.

[Article 28 bis]

Élection des membres des organes subsidiaires

1. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les membres des organes subsidiaires sont élus conformément aux articles 53 à 55 du présent règlement intérieur.

2. Aucun(e) représentant(e) d'une Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans ou plus ne peut devenir membre d'un organe subsidiaire, étant toutefois entendu que cette disposition ne s'applique pas aux Parties qui sont des pays les moins avancés ou de petits États insulaires en développement, ni aux Parties qui ont accepté et respectent un calendrier de paiement conformément aux règles de gestion financière.

Article 29

Élection des membres du Bureau des organes subsidiaires

Le (la) président(e) de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement, en tenant dûment compte du roulement entre les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le (la) président(e). Pour élire les membres du Bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte des principes de l'équilibre entre les genres et de la répartition géographique équitable [et du souci de garantir la représentation des États en développement, y compris les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral[, au Comité sur l'accès et le partage des avantages et au Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines]]. Les membres du Bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de [deux] mandats consécutifs.

Article 30

Questions à examiner

La Conférence des Parties décide[, conformément à l'Accord,] des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires, [qui peuvent faire des recommandations à la Conférence des Parties concernant leur programme de travail,] et le (la) Président(e) peut, à la demande du (de la) président(e) de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

Article 30 bis*Coopération et coordination avec et entre les organes subsidiaires*

La Conférence des Parties [et le (la) président(e) de chaque organe subsidiaire] peut prendre des dispositions pour organiser des consultations régulières afin de renforcer la coopération et la coordination avec et entre organes subsidiaires].

VIII. Secrétariat**Article 31***Attributions du (de la) chef du secrétariat*

1. Le (la) chef du secrétariat, ou son (sa) représentant(e) désigné(e), exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le (la) chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Il (elle) assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 32*Fonctions du secrétariat*

Outre les fonctions spécifiées dans l'Accord, en particulier à l'article 50, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit, distribue et diffuse les documents de la réunion ;
- c) Publie, distribue et diffuse les documents officiels de la réunion ;
- d) Établit des enregistrements audio de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion ;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. Conduite des débats**Article 33***Séances*

Les séances d'une réunion de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 34*Quorum*

1. Le (la) Président(e) ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à l'Accord sont présentes. La présence [d'une majorité] [des deux tiers] des Parties à l'Accord est requise pour la prise de toute décision.
2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette

organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord.

Article 35

Procédures relatives aux interventions

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 36 à 39 et 41 du présent règlement intérieur, le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(trice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le secrétariat dresse la liste des orateurs et oratrices. Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(trice) dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du (de la) Président(e) ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur(trice) et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateur(trice)s peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) orateur(trice) dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 36

Tour de priorité

1. Les représentant(e)s des Parties bénéficient d'un tour de priorité sur les observateurs.

2. Le (la) président(e) et le (la) rapporteur(euse) d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 37

Déclaration du secrétariat

Le (la) chef du secrétariat ou un(e) représentant(e) désigné(e) peut, à tout moment, y compris à la demande ou à l'invitation de la Conférence des Parties, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence des Parties sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Article 38

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 39

Décisions sur la compétence

La Conférence des Parties se prononce sur toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Conférence des Parties a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie avant l'examen de la question en cause ou la prise de la décision sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 40*Propositions et amendements aux propositions*

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit dans l'une des langues officielles aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est examiné ou mis aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la réunion. Le (la) Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 41*Ordre des motions de procédure*

1. Sous réserve de l'article 38 du présent règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au paragraphe 1 a) à d) du présent article n'est accordée qu'à l'auteur(trice) de la motion ainsi qu'à un(e) orateur(trice) favorable et à deux orateur(trice)s opposé(e)s à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42*Retrait des propositions ou motions*

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur(trice) à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 43*Nouvel examen des propositions*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur(trice) de la motion ainsi qu'à un(e) orateur(trice) favorable et à deux orateur(trice)s opposé(e)s à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Prise de décision

Article 44

Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à l'Accord disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres [qui sont Parties à l'Accord] [présents et votants]. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.
3. Aucun(e) représentant(e) d'une Partie dont les contributions sont en souffrance depuis quatre ans ou plus et qui n'a pas accepté ou ne respecte pas un calendrier de paiement mis en œuvre conformément aux règles de gestion financière régissant le financement de la Conférence des Parties, et dont le délai de paiement n'a pas été prolongé conformément auxdites règles, ne peut voter à une réunion de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

[Article 44 bis

Vote par procuration

...]

Article 45

Majorité requise

1. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions et ses recommandations par consensus.
 - 1 bis Sauf disposition contraire prévue dans l'Accord et conformément au paragraphe 2 du présent article, si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions et les recommandations de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et les décisions sur les questions de procédure à la majorité des Parties présentes et votantes.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 bis du présent article :
 - a) Conformément au paragraphe 7 de l'article 14 de l'Accord, si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions prises en vertu dudit paragraphe sont adoptées par la Conférence des Parties à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes ;
 - b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord, en l'absence de consensus, les décisions et les recommandations relevant de la partie III de l'Accord sont prises à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, après que la Conférence des Parties a décidé, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés ;
 - c) Conformément au paragraphe 6 e) de l'article 47 de l'Accord, si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, la Conférence des Parties adopte le budget à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
- 2 bis. Il appartient au (à la) Président(e) de la Conférence des Parties, en consultation avec le Bureau, d'apprécier si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés.

3. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Ajournement du vote en cas de demande d'avis consultatif

Si la Conférence des Parties, en application du paragraphe 7 de l'article 47 de l'Accord, décide de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif conformément audit article, la Conférence des Parties reporte le vote jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la clôture de la réunion au cours de laquelle il a été demandé, la Conférence des Parties décide quand elle se réunira pour statuer sur la proposition ajournée.

Article 47

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour fusionner ces propositions et les adopter par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, statue sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque décision, la Conférence des Parties peut décider si elle statuera ou non sur la proposition suivante.

Article 48

Division des propositions et des amendements

1. Tout(e) représentant(e) peut demander qu'il soit statué séparément sur telle ou telle partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition. Le (la) Président(e) accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le (la) Président(e) donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentant(e)s, l'un(e) favorable et l'autre opposé(e) à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le (la) Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur(trice).

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 49

Amendement à une proposition

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Il est statué d'abord sur l'amendement ; si celui-ci est adopté, il est statué ensuite sur la proposition modifiée.

Article 50

Ordre du vote sur les amendements à une proposition

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties statue d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle statue ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. [Le (la) Président(e) détermine l'ordre dans lequel il est statué sur les amendements aux fins du présent article.]

Article 51

Procédure de vote pour les questions générales

1. Sauf en cas d'élection, le vote peut avoir lieu à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). [Toute Partie peut demander un vote à bulletin secret. Le (la) Président(e) demande si la demande est appuyée. Dans l'affirmative, le vote a lieu à bulletin secret.]
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal.
3. Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 52

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le (la) Président(e) peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le (la) Président(e) peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le (la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications. Le (la) Président(e) ne permet pas à l'auteur(trice) d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Élections

Article 53

Procédure de vote pour les élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 54

Absence de majorité

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième

tour, il y a partage égal des voix, le (la) Président(e) décide entre les candidat(e)s en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidat(e)s ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on réduit le nombre de candidat(e)s à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, continue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 55

Élection à deux ou plusieurs postes

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élu(e)s.

2. Si le nombre de candidat(e)s obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentant(e)s ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidat(e)s ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements audio

Article 56

Langues officielles

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 57

Interprétation

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un(e) représentant(e) d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 58

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 59

Enregistrements audio des réunions

Le secrétariat conserve les enregistrements audio des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 60

Amendements au règlement intérieur

Option I :

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence des Parties prise à la [majorité des deux tiers] [majorité simple] des Parties présentes et votantes.

Option II :

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence des Parties prise par consensus, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé. [Dans les cas où le (la) Président(e) décide, en consultation avec le Bureau, que tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés, l'amendement est adopté par décision prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes[, à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Parties participant à la réunion].]

XIV. Suprématie de l'Accord

Article 61

Primauté de l'Accord

1. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme contredisant ou modifiant une quelconque disposition de l'Accord.
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de l'Accord, c'est la disposition de l'Accord qui prévaut.

XV. Divers

Article 62

Intitulés en italiques

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italiques, qui ont été insérés aux seules fins de référence.